



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 12 MARS 2026

### Délibération N° DEL09/2026

#### Convention de mise à disposition à titre gracieux de 2 cabinets à la maison médicale des Bâtes au profit du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction publique d'Eure-et-Loir

3.32

Rapporteur : Pierre-Frédéric BILLET

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	5
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votants	5

L'an deux mille vingt-six, le douze mars à 17h00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 2 mars 2026, se sont réunis Salle des Commissions à Dreux, sous la présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

#### Etaient présents :

Pierre-Frédéric BILLET, Isabelle ANTORE, Jacques DAUTREME, Nadine LEHOUX, Nadine TOUTAIN.

#### Etaient excusés :

Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN, Josette MARTIN, Christine PICARD, Caroline VABRE, Valérie VERDIER-DAUTREME, Sophie WILLEMIN, Carine GENTIL, Nadine CHOLIN, Régine-Françoise MAILLET, Marie-Christine RUTKOWSKI, Philippe VISERY.

Monsieur le Président rappelle que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisqu'elle faisait suite à la séance du 2 mars 2026, dont les membres du Conseil d'Administration avaient été dûment convoqués en date du 20 février 2026, où le quorum n'avait pas été atteint. Une seconde convocation a été envoyée le 2 mars 2026.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, la surveillance médicale des agents de la Ville de Dreux, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles est assurée par le service de médecine préventive du CDG.

Par délibération N° 46/2023 du 28 juin 2023, le Conseil d'Administration a consenti une mise à disposition des locaux à titre gracieux du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

Par délibération N° DEL39/2024 du 25 juin 2024, le Conseil d'Administration a consenti une mise à disposition des locaux à titre gracieux du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

Par délibération N° DEL05/2025 du 26 mars 2025, le Conseil d'Administration a consenti une mise à disposition des locaux à titre gracieux du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.

Pour rappel, l'occupation des locaux est définie comme suit :

- 1 cabinet pour le Médecin du travail et une salle pour la secrétaire médicale à raison de 2 jours par mois,
- 1 cabinet pour l'infirmière en santé au travail à raison de 2 jours par mois.

Sachant que le tarif journalier pour un cabinet médical est fixé à 75 € et à 45 € pour la secrétaire médicale et l'infirmière, cette mise à disposition à titre gracieux représente un coût pour le Centre Communal d'Action Sociale de 330,00 € mensuels soit 3 960,00 € annuels.

Le CDG ayant sollicité une nouvelle mise à disposition des locaux, il est proposé de reconduire la mise à disposition des locaux à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Je vous demande de bien vouloir :

Accusé de réception en préfecture 028-262800584-20260312-DEL09-2026-DE Date de télétransmission : 19/03/2026 Date de réception préfecture : 19/03/2026
---

- ✓ Approuver la convention de mise à disposition des locaux à titre gracieux telle que présentée, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026,
- ✓ Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU l'exposé de Pierre-Frédéric BILLET,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,** à l'unanimité

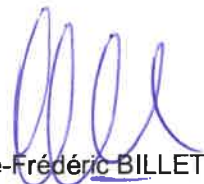
- ✓ **Approuve** la convention de mise à disposition des locaux à titre gracieux telle que présentée, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président  
Du Centre Communal d'Action Sociale



  
Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire  
Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux  
Et publication sur le site Internet de la Ville de Dreux le 19/03/2026



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### ENTRE :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Dreux**, 2 rue de Châteaudun, 28100 DREUX, représenté par son Président, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, dûment habilité par délibération n° 196/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Ci-après dénommé « **CCAS** »

d'une part,

### ET

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et Loir**, 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT, représenté par son Président, Bertrand MASSOT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ..... du .....

Ci-après dénommé « **CDG** »

d'autre part,

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, la surveillance médicale des agents de la Ville de Dreux, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles sera assurée par le service de médecine préventive du CDG.

Afin de proposer des tarifs attractifs à ses adhérents, le CDG a bénéficié d'une mise à disposition de locaux à titre gracieux du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024. Deux nouvelles mises à disposition ont été octroyées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025 puis du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

Le CDG a sollicité le CCAS afin de bénéficier une nouvelle fois d'une mise à disposition de locaux à titre gracieux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des locaux mis à disposition.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

A la demande du CDG, le CCAS consent à mettre à disposition des cabinets médicaux désignés à l'Article 2 pour l'organisation des visites médicales en médecine préventive réalisées par le Médecin du travail et l'infirmière en santé au travail.

#### **Article 2 : Equipements et installation**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dreux met à disposition :

- Un cabinet médical pour le Médecin ou l'infirmière
- D'une salle pour la secrétaire médicale

Au sein de la Maison médicale des Bâtes sise 8 boulevard de l'Europe à Dreux.

Le CDG a la jouissance non-exclusive des parties communes. Le CDG fait son affaire de l'occupation non-exclusive des parties communes mises à sa disposition.

#### **Article 3 : Destination des locaux – Accès aux locaux**

Les locaux mis à disposition seront utilisés dans le cadre de l'objet de la présente convention (Art. 1). Il est expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par le CCAS, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le CDG n'est pas autorisé à afficher sur la façade du bâtiment ou à l'intérieur des locaux des banderoles, affiches, panneaux signalétiques en dehors des endroits réservés à cet effet et après l'accord préalable et nécessaire du CCAS.

Toutefois, le CCAS par la présente convention donne son accord au CDG pour faire accrocher, à leurs frais, leurs plaques à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment. De même, le CCAS donne son accord pour que le CDG puisse sur internet ou tout autre support de publication dédié et dans le respect de la déontologie, faire état de leur domiciliation.

Les locaux faisant partie d'un bâtiment public, les conditions d'accès du public et des patients sont celles fixées par la personne publique.

Le CDG devra respecter toute réglementation d'usage à l'intérieur du bâtiment imposée par la personne publique notamment dans le cadre du plan Vigipirate ou d'état d'urgence.

Le CDG devra s'assurer, sous sa responsabilité, en cas d'usage en dehors des horaires d'ouverture au public du bâtiment, que leur patientèle est bien sortie des locaux.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an.

#### **Article 5 : Nombre de journées d'occupation**

La mise à disposition est consentie à raison 4 jours maximum par mois :

- 2 jours pour le Médecin et la secrétaire médicale
- 2 jours pour l'infirmière

Toute modification du nombre de journées réservées devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le planning des visites médicales devra être transmis à la Maison médicale des Bâtes au minimum 1 mois avant.

Les locaux de la Maison médicale étant partagés entre plusieurs professionnels, il convient de définir un jour fixe. Les parties conviennent du mardi.

#### **Article 6 : Contribution forfaitaire**

La mise est à disposition des locaux telle que définie dans l'Article 5 est consentie à titre gracieux.

#### **Article 7 : Assurances**

Le CDG conserve la charge de sa responsabilité civile professionnelle pour laquelle elle doit s'assurer personnellement à ses frais auprès d'une Compagnie, notoirement solvable, de son choix.

Il devra fournir chaque année et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril son attestation d'assurance au CCAS.

#### **Article 8 : Cession, Sous-location**

La présente convention étant conclue intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toutes cessions de droits en résultant sont interdites.

De même, le CDG s'interdit de sous-louer, tout ou partie, des locaux objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit.

#### **Article 9 : Obligations générales de l'occupant**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le CDG s'engage à exécuter et accomplir :

- Exercer des activités compatibles avec la nature des locaux mis à disposition (Art. 19 du Code de Déontologie : la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce),
- Jouir des lieux et des matériels mis à disposition raisonnablement, suivant la destination qui leur a été donnée à la convention, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la bonne tenue des locaux,
- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
- Laisser les locaux en bon état de propreté après utilisation,
- Respecter, le cas échéant, les règles qui y sont attachées en matière de sécurité et de sécurité sanitaire,

- S'engager à faire connaître au CCAS, dans les plus brefs délais, toute dégradation ou détérioration dans les lieux et matériels mis à disposition et devoir, sous peine d'être personnellement responsable,
- Avertir le CCAS, sans retard dès qu'il en a connaissance et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à leur propriété,
- S'engager à faire connaître au CCAS, dans les plus brefs délais, tout changement dans leur mode d'exercice qui aurait un impact sur l'objet de la convention.

**Article 10 : Réparation et travaux dans les locaux mis à disposition**

S'agissant des locaux mis à disposition, le CCAS sera tenu d'exécuter les réparations dites locataires à l'intérieur du local à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement du CDG à ses propres obligations.

En cas de travaux, le CCAS s'engage à prévenir le CDG 3 mois à l'avance pour des travaux prévisibles. En cas d'urgence d'intervention, le CCAS s'engage à mettre à disposition un local.

**Article 11 : Résiliation et préavis**

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à la présente convention sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme choisi.

Dans le cas où pour une raison quelconque, l'immeuble dont dépendent les lieux visés viendrait à être détruit, partiellement ou entièrement, la présente convention d'occupation serait résiliée purement et simplement, sans indemnité ni charge du Centre Communal d'Action Sociale de Dreux.

La présente convention serait également résiliée par lettre recommandée avec un préavis de 30 jours calendaires en cas de survenance d'un motif d'intérêt général motivant ladite résiliation.

**Article 12 - Procédure**

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Dreux, le

En 2 exemplaires originaux

Pierre-Frédéric BILLET

Bertrand MASSOT

Président du CCAS

Président du CDG 28

